



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la révision du zonage
d'assainissement des eaux usées (ZAEU) de la commune de
Saint-Maurice-de-Beynost (01)**

Décision n°2025-ARA-KKPP-3832

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024 et 10 avril 2025 ;

Vu la décision du 17 décembre 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2025-ARA-KKPP-3832, présentée le 9 avril 2025 par la communauté de communes de Miribel et Plateau (CCMP), relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Maurice-de-Beynost (01) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 16 mai 2025 ;

Considérant que la commune de Saint-Maurice-de-Beynost (01) compte 4 155 habitants en 2021 (Insee), fait partie de la communauté de communes de Miribel et Plateau (CCMP) et du schéma de cohérence territoriale (Scot) « Bugey – Côtière – Plaine de l'Ain » (BUCOPA¹) qui classe les communes de Miribel, Beynost, Saint-Maurice-de Beynost et Neyron au sein du pôle « réseau » de la Côtière ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU) a pour objet :

- les zones d'assainissement collectif où la collectivité compétente assure la collecte et le traitement des eaux usées domestiques ;

1 La dernière modification de ce Scot a été approuvée le 6 février 2023 et a fait l'objet de l'avis de l'Autorité environnementale n°[2022-ARA-AUPP-1164](#) du 19 août 2022.

- les zones d'assainissement non collectif où la mise en place de réseaux d'assainissement n'est pas envisagée et au sein desquelles la collectivité compétente est tenue d'assurer le contrôle des installations individuelles ;

Considérant les caractéristiques du territoire concerné, comprenant notamment :

- Trois zones humides, une zone Natura 2000, une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I et deux Znieff de type II ;
- Trois périmètres de protection de captage (PPC) pour l'alimentation en eau potable, un plan de prévention des risques (PPR) « inondations du Rhône, crues torrentielles et mouvements de terrain », quatre installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et 20 sites BASIAS ;

Considérant en matière d'assainissement collectif (AC) que :

- la révision du ZAEU est réalisée concomitamment à la révision du plan local d'urbanisme (PLU)², chaque zone à urbaniser du PLU sera raccordée à l'AC ;
- la commune dispose d'un réseau d'AC uniquement séparatif dont aucune extension n'est envisagée, les travaux prévus ne portant que sur le renouvellement de réseaux existants ;
- la commune est raccordée à une station de traitement des eaux usées (Steu) mise en service le 21 novembre 2023, d'une capacité de 19 000 équivalents-habitants (EH) dimensionnée pour traiter les charges polluantes de l'agglomération d'assainissement jusqu'à l'horizon 2050, conforme en équipement et performance³ ;

Considérant en matière d'assainissement non-collectif (ANC) que :

- la commune comprend cinq installations d'ANC dont une est située dans une zone d'AC et les quatre autres à la périphérie du réseau d'AC, une de ces quatre installations étant reclassée en zone d'AC par la révision du ZAEU ;
- tout projet de réhabilitation d'installation existante ou de construction de nouvelle installation d'ANC devra faire l'objet d'une étude de sols ;
- les modalités de rejet après traitement doivent privilégier l'infiltration à la parcelle, si la perméabilité des sols et la réglementation le permettent⁴, le rejet vers le milieu hydraulique superficiel n'étant possible qu'après une étude particulière démontrant qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable et après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur ;

Rappelant qu'en application de l'article L1331-1 du code de la santé publique, Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Maurice-de-Beynost (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée.

2 L'Autorité environnementale a été saisie, le 9 avril 2025, afin d'émettre un avis sur la révision de ce PLU.

3 Les travaux de renouvellement des réseaux et la construction de la nouvelle Steu n'ont pas été soumis à évaluation environnementale suite à la décision de l'Autorité environnementale n°[2018-ARA-DP-01087](#) du 6 avril 2018 ; ils ont fait l'objet d'une autorisation environnementale accordée par [arrêté préfectoral](#) du 22 avril 2021.

4 Le PPR interdit l'infiltration dans les secteurs « Bg », zones bleues soumises aux glissements de terrain (règlement écrit, p. 27). La délimitation des zones d'AC a été définie en tenant compte de cette réglementation du PPR, le périmètre du secteur Bg étant par ailleurs reporté dans le projet de plan de zonage des eaux usées.

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Maurice-de-Beynost (01), objet de la demande n° 2025-ARA-KKPP-3832, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Catherine Rivoallon Pustoc'h

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Apres du tribunal administratif territorialement competent pour connaitre du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).